

---

# MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

POUR

- 1° M. DE NOAILLES, duc DE POIX, tuteur des enfants mineurs de M. le vicomte ALEXIS DE NOAILLES;
- 2° M. le marquis et madame la marquise DE VÉRAC, née de NOAILLES;
- 3° Madame la vicomtesse ALFRED DE NOAILLES, agissant comme tutrice de mademoiselle MARIE-CÉCILE DE NOAILLES, sa fillemineure, défendeurs;

CONTRE

Les Héritiers de M. JOSE-IGNACIO DE LA TORRE.

---

## QUESTION.

Lorsque le demandeur est décédé pendant le cours d'une instance, laissant des héritiers mineurs, si le tuteur de ceux-ci vient à décéder sans avoir repris l'instance en leur nom *et avant que la péremption ait été demandée* par le défendeur, l'instance, alors même que plus de trois ans se seraient écoulés antérieurement

sans poursuites, ne peut-elle tomber en péremption que par l'expiration du délai de six mois à *partir du décès du tuteur* ?

Telle était la question principale du procès. Le tribunal civil de Bordeaux l'avait résolue affirmativement, et, accessoirement, il avait ajouté que, dans l'espèce, la péremption pouvait d'autant moins être prononcée, que les mineurs étant restés pendant un certain temps dépourvus de tuteurs, les délais de la péremption n'avaient pu, durant cet intervalle, courir contre eux.

La Cour royale de Bordeaux, saisie de l'appel dirigé contre ce jugement, en a confirmé le dispositif; elle a rejeté la demande en péremption, mais en s'appuyant surtout sur le motif accessoire donné par le jugement de première instance dont elle paraît avoir, pour le surplus, désapprouvé la manière de voir.

Cette décision, quels que soient ses motifs, ne peut être annulée par la Cour qu'autant que les demandeurs en cassation parviendraient à prouver qu'en refusant de prononcer la péremption, l'arrêt a violé un texte de loi; nous espérons pouvoir établir au contraire qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait, cet arrêt s'est entièrement conformé aux différentes dispositions du Code de procédure qui prononcent sur la péremption d'instance.

### FAITS.

Une sentence arbitrale, rendue à Philadelphie le 1<sup>er</sup> mai 1802, a condamné M. Jose-Ignacio de La Torre, auteur des demandeurs en cassation, à payer à M. le vicomte de Noailles un capital de 24,093 dollars (environ 130,000 fr.), avec les intérêts de cette somme, tels que de droit.

M. le vicomte de Noailles est décédé à l'étranger en janvier 1804, sans avoir mis à exécution la sentence par lui obtenue.

Le débiteur de La Torre est décédé en 1824.

A cette époque, les héritiers du vicomte de Noailles n'avaient encore exercé aucunes poursuites. La créance était même restée, à ce qu'il paraît, à peu près ignorée d'eux.

Ce long silence fut rompu en 1829. Suivant exploit du 15 décembre, M. le comte Alexis de Noailles et ses consorts, aujourd'hui défendeurs en cassation, assignèrent les héritiers de La Torre devant le tribunal civil de Bordeaux pour voir déclarer exécutoire contre eux la sentence rendue en 1802.

L'instance, liée contradictoirement, ne s'engagea pas d'abord sur le fond du procès; les héritiers de La Torre élevèrent des incidents dont il est rendu compte dans l'arrêt et dans le jugement de première instance. Il serait superflu d'en présenter ici l'exposé.

La marche de la procédure resta interrompue de la part des avoués à partir du 8 mai 1835. On ignore quels furent les motifs de cette inexplicable inertie.

Durant cette espèce d'abandon, et, le 14 mai 1835, arriva le décès de l'une des parties, M. Alexis de Noailles, qui laissa des enfants en bas âge sous la tutelle de madame leur mère, comtesse Alexis de Noailles.

Un an plus tard, et le 5 août 1836, décès de madame la comtesse de Noailles, qui, durant sa trop courte administration, fut hors d'état de reprendre l'instance précédemment engagée.

Trente-neuf jours après le décès de madame de Noailles, et le 14 septembre 1836, M. le duc de Poix fut nommé tuteur aux mineurs de Noailles par délibération du conseil de famille.

Le nouveau tuteur était à peine investi de ses fonctions et des titres de famille, lorsque, à la date du 10 décembre 1836, il se vit surpris par une demande en péremption formée contre lui par les héritiers de La Torre. C'était à l'extinction de l'action qu'on voulait arriver à l'aide de cette voie.

En réponse à cette attaque inopinée, et le 23 janvier 1857, *c'est-à-dire moins de six mois après le décès de madame de Noailles*, M. le duc de Poix fit signifier un acte d'avoué par lequel il déclarait reprendre l'instance introduite le 15 décembre 1829, « entendant, « était-il dit, que ladite instance fût continuée sur les derniers actes « et errements de la procédure, et ce, nonobstant la demande en « péremption. »

*L'instance étant ainsi reprise en fait et en droit*, les héritiers de Noailles combattirent le moyen de péremption par un double argument : 1° il n'y avait pas, lors de la demande, six mois de discontinuation depuis le décès de madame de Noailles, arrivé, comme on vient de le dire, le 5 août 1836; 2° il n'y avait pas non plus une discontinuation de trois ans et six mois entre le dernier acte de la procédure (8 mai 1833) et le jour où la demande en péremption (10 décembre 1836) a été formée. En effet, défalcation opérée du temps écoulé entre le décès de la tutrice et le choix d'un nouveau tuteur, il ne restait plus qu'un laps de trois ans cinq mois et vingt-deux jours écoulés sans poursuites.

Le tribunal civil de Bordeaux a accueilli ce double système de défense invoqué dans l'intérêt des mineurs. Comme sa décision est, virtuellement du moins, maintenue par l'arrêt attaqué, il est nécessaire de la reproduire dans son entier.

### POINT DE DROIT.

- « Ya-t-il lieu de déclarer ou non l'instance dont il s'agit périmée?
- « Que doit-il être statué sur les dépens?
- « Oui M<sup>e</sup> Lacoste, avocat, et Boudias, avoué du demandeur, et M<sup>e</sup> Lagarde, avocat, et Bruncau, avoué des défendeurs;
- « Oui M. Vastapany, substitut du procureur du roi;

« Attendu que, dans le Code de procédure civile, le législateur a voulu faire cesser les diversités de jurisprudence et les controverses des jurisconsultes au sujet de la péremption; que l'art. 397 de ce code fixe le délai de cessation de procédure, après lequel une des parties colitigeantes peut demander que la péremption soit prononcée, mais qu'en même temps l'art. 399 déclare que la péremption ne peut jamais s'acquérir de plein droit, et qu'elle ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle a été demandée après le délai fixé par l'art. 397; que le sieur de La Torre, ès-noms et qualités qu'il agit, a formé contre les enfants de feu sieur Alexis comte de Noailles, par exploit du 10 décembre 1836, une demande en péremption de l'instance introduite contre le sieur Jean-Louis de La Torre et consorts par les héritiers du sieur Louis-Marie marquis-vicomte de Noailles, suivant exploit de Plumencie, huissier à Bordeaux, en date du 15 décembre 1829, et qu'il reste à examiner si cette demande a été formée après le délai fixé par l'art. 397 du Code de procédure civile;

« Attendu que cet article, qu'on aurait pu mieux rédiger, est conçu en ces termes :

« Toute instance, encore qu'il n'y ait pas constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Ce délai sera augmenté de six mois *dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué;* »

« Attendu que le feu sieur comte de Noailles ayant été déclaré, par sentence arbitrale rendue aux États-Unis en 1802, créancier de la maison de commerce dont le sieur de La Torre avait été nommé liquidataire, fit assigner ce dernier, en 1829, devant le tribunal civil de Bordeaux, pour voir ordonner que ladite sentence arbitrale serait exécutoire en France; que le dernier acte de cette procédure a eu lieu le 8 mai 1833; que, le 14 mai 1835, le sieur

180  
 comte de Noailles décéda, et que la dame de Noailles, sa veuve, devint ainsi tutrice légale de ses enfants mineurs, et qu'il était nécessaire de l'assigner en reprise d'instance; que la dame veuve comtesse de Noailles étant elle-même décédée le 5 août 1836, ce décès nécessitait une reprise d'instance avec le tuteur qui serait nommé à ces enfants mineurs, tuteur dont il paraît que la nomination n'a jamais été provoquée; que c'est dans cet état de choses, et le 10 décembre 1836, que le sieur de La Torre, au nom qu'il agit, a formé sa demande en péremption d'instance, demande qui, si elle est accueillie, frapperait de la prescription trentenaire la sentence arbitrale rendue aux États-Unis en l'année 1802;

• Attendu que, si l'on ne s'attachait qu'à la lettre de la loi, il en résulterait que chaque événement qui donne lieu à la reprise d'instance devrait faire ajouter un délai de six mois à celui de trois ans fixé par les premières expressions de l'art. 597; de sorte que, dans le cas où deux événements, arrivés pendant le délai de trois ans fixé pour autoriser la demande en péremption, auraient donné lieu à la reprise d'instance, il faudrait ajouter un an au délai de trois ans; mais que la jurisprudence, en s'attachant, non à la lettre de la loi, mais à l'intention du législateur, a établi que tous les événements survenus dans le délai de trois ans ne peuvent nécessiter que l'addition d'un seul délai de six mois; que le tribunal reconnaît la sagesse de cette jurisprudence; qu'il résulte également des expressions littérales de la loi que si, après un premier événement arrivé dans les trois ans, et qui, ayant donné lieu à la reprise d'instance, augmenterait ce délai de six mois, qu'un second événement arrivé pendant le délai de six mois, on devrait ajouter un nouveau délai de six mois à raison du second événement; mais que la jurisprudence a décidé que, dans ce cas, le second délai se confond avec le premier; de sorte que six mois après le second événement, et à compter du jour où il est arrivé, il suffit du délai de six mois pour autoriser la demande en péremption; que le tribunal reconnaît

73/10/1

également la sagesse de cette jurisprudence qui s'applique parfaitement à la cause qui lui est soumise ;

« Qu'en effet, il ne faut pas perdre de vue que la péremption ne s'acquiert pas de plein droit, qu'elle ne peut avoir lieu qu'autant qu'on la demande, et que le décès du comte de Noailles, arrivé le 11 mai 1835, avait prorogé de six mois le délai de trois ans; que le décès de la dame comtesse de Noailles, arrivé le 5 août 1836, époque où la péremption ne pouvait être encore demandée, il en résulte que le décès, donnant lieu à la reprise d'instance, prorogeait de six mois, à compter du 5 août 1836, le délai après lequel la péremption pouvait être demandée; que, cependant, c'est avant l'expiration de ce délai, qui ne devait finir que le 5 février 1837, que le sieur de La Torre, au nom qu'il agit, a formé sa demande en péremption par exploit du 15 décembre 1835; que cette demande, ayant été formée avant l'expiration du délai fixé par l'art. 397 du Code de procédure civile, ne peut être admise par le tribunal;

פועל: 12  
 פועל: 12

« Attendu QU'À CES MOTIFS résultant du texte même de la loi, ON PEUT AJOUTER: 1° que les mineurs de Noailles, étant privés de leur tutrice, n'avaient et ne pouvaient avoir aucun moyen de se défendre; que, pour faire courir utilement contre eux le délai de la péremption, le sieur de La Torre aurait dû provoquer la nomination d'un tuteur : ce qu'il n'a pas fait ;

« 2° Qu'il est contraire aux lois qu'on puisse invoquer la péremption contre des mineurs pour n'avoir pas agi lorsqu'il leur était impossible d'agir faute de tuteur qui pût les représenter ;

« 3° Qu'il ne s'agit pas, à leur égard, d'un *changement d'état* ou de *cessation de fonctions*, circonstances qui n'empêchent pas une partie de plaider et de se défendre, mais du défaut absolu de toute qualité de la part des mineurs de Noailles pour plaider ou pour se défendre; qu'ainsi, l'art. 345 du Code de procédure civile est inapplicable à la cause ;

1879

« 4° Qu'il en est de même de l'art. 378 du même Code, qui ne s'applique qu'à des mineurs représentés par un tuteur qui peut les défendre et qui est responsable envers eux de sa négligence; mais que, dans le cas actuel, n'étant représentés par aucun tuteur, ils seraient privés de tout recours et de toute garantie;

« 5° Enfin, que la péremption étant par elle-même une loi de droit étroit, il ne peut pas être permis aux juges d'en étendre les dispositions;

« Par ces motifs, le tribunal, faisant droit aux parties, déclare n'y avoir lieu d'admettre la demande en péremption formée par la partie de M<sup>e</sup> Boudias contre les parties de M<sup>e</sup> Bruneau; au surplus, condamne la partie de M<sup>e</sup> Boudias, envers celle de M<sup>e</sup> Bruneau, aux dépens. »

25 j<sup>u</sup>in 1879. Sur l'appel de cette décision par les héritiers de La Torre est intervenu un arrêt confirmatif conçu en ces termes :  
Jury 1879 - 2 - 302.

### EN DROIT.

« Lorsqu'il y a lieu d'appliquer le délai supplémentaire de six mois, accordé par l'art. 397 du Code de procédure civile, doit-on faire courir ce délai à dater du dernier événement donnant lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué?

« La péremption d'instance court-elle pendant le temps que des mineurs sont dépourvus de tuteurs?

« Ne doit-on pas confirmer la décision du tribunal?

« Ouï, aux audiences précédentes, les avoués en leurs conclusions, M<sup>e</sup> Delbos, avocat des appelants, M<sup>e</sup> Lagarde, avocat des intimés, M<sup>e</sup> Lacoste, avocat des appelants et M. Fourcau, substitut de M. le procureur général en ses conclusions verbales et motivées;

« Attendu, quant au premier moyen tiré de l'art. 397 du Code de

789

procédure, que toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, et qu'il est dit que ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance; que la loi est claire, qu'elle n'accorde, dans tous les cas, qu'un délai supplémentaire de six mois, et que, dès lors, ce délai ne peut être prolongé lorsqu'il a couru utilement; de telle sorte que, si deux événements ont pu donner lieu à reprise d'instance, le délai supplémentaire de six mois ne peut être néanmoins prolongé;

« Attendu qu'il y a une grande analogie entre la prescription et la péremption d'instance, surtout lorsque la péremption entraîne avec elle la prescription de l'action, ainsi que cela se rencontre dans la cause actuelle;

« Attendu que, d'après l'art. 2252 du Code civil, la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 398, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi;

« Qu'il faut reconnaître qu'un cas d'exception se rencontre dans l'art. ~~298~~ du Code de procédure civile, lequel porte que la péremption courra contre l'État, les établissements publics et toutes les personnes même mineurs, sauf recours contre les administrateurs et tuteurs;

« Attendu que si, par cet article, le législateur a voulu que la péremption courût contre les mineurs, il a voulu en même temps que leurs droits fussent garantis et qu'ils eussent un recours contre leurs tuteurs; que la loi est aussi expresse quant au recours qu'elle leur accorde, que relativement à la péremption à laquelle ils sont assujettis;

« Attendu que l'on fait vainement observer que la péremption, dans ce cas, est établie comme principe général, et n'est limitée par aucune exception; que le recours contre le tuteur est une réserve et non pas une condition.

« Qu'en effet, si la condition n'est pas littéralement exprimée, il faut cependant reconnaître que la loi a deux dispositions et que la première est modifiée par la deuxième ;

Que si le législateur a été animé du désir de mettre un terme au moyen de la péremption, à la longueur des procès, il a voulu en même temps pourvoir aux intérêts des mineurs en leur assurant un recours contre leur tuteur; que ce remède à la péremption fait partie du même article et de la même phrase, dans laquelle elle se trouve établie; d'où il suit que les deux dispositions sont corrélatives, et que les séparer l'une de l'autre, ce n'est pas interpréter la loi, c'est en changer la disposition; qu'en effet, dans ce système, il faudrait substituer à l'art. 398 du Code de procédure un article ainsi conçu : « La péremption courra contre les mineurs, même lorsqu'ils n'auront pas de tuteurs et dans l'impossibilité où ils seraient, par ce motif, d'exercer un recours contre lui; qu'il suffit d'énoncer une pareille supposition pour voir qu'elle est diamétralement opposée à l'art. 398, tel qu'il est conçu;

« Attendu qu'à moins d'une disposition formelle, il est impossible d'admettre que le mineur, frappé d'incapacité par la loi, puisse subir les conséquences préjudiciables d'une prescription qu'il est dans l'impossibilité d'éviter et de prévenir ;

« Attendu que s'il importe à l'ordre public de faire terminer promptement les débats judiciaires, l'intérêt du mineur est aussi placé sous la protection spéciale des lois ; que cet intérêt et l'ordre public ne se trouvent conciliés que lorsque le recours des mineurs concourt avec la péremption; que tel est le véritable sens de l'art. 398 du Code de procédure;

« Attendu, au surplus, que cet article ainsi expliqué ne peut causer un préjudice notable au défendeur, puisqu'il peut provoquer la nomination d'un tuteur dans tous les cas où elle devient nécessaire pour la poursuite de l'instance, et que le retard peu considé-

788

rable qui peut en résulter ne peut être comparé au préjudice, souvent irréparable, auquel le mineur serait exposé par une péremption qu'il lui serait impossible d'empêcher ;

« Attendu que, par tous ces motifs, il faut reconnaître que la péremption ne peut courir contre le mineur pendant qu'il est dépourvu de tuteur ;

« Attendu, en fait, que les mineurs de Noailles ont été privés de tuteur pendant quarante jours, pendant lesquels la péremption n'a pu courir, et que, dès lors, il s'en faut de huit jours que l'intervalle de temps nécessaire pour acquérir la péremption fût accomplie, lorsque Lorenzo de La Torre a formé sa demande et que, par conséquent, elle était non recevable ;

« La Cour met au néant l'appel interjeté par de La Torre et autres du jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 16 août 1857, ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

Les demandeurs ont dénoncé cet arrêt à la censure de la Cour, pour violation des art. 345 et 395 du Code de procédure. Dans leur mémoire ampliatif, et particulièrement dans un mémoire imprimé, récemment distribué, ils s'efforcent de concentrer l'unique intérêt du pourvoi dans la question de savoir « *si la péremption d'instance contre le mineur doit être suspendue pendant l'intervalle qui s'écoule entre le décès de son tuteur et la nomination de celui qui est appelé à le remplacer.* »

Nous avons déjà, dans un premier mémoire, auquel nous nous référons, justifié les motifs de l'arrêt. Nous ne nous occuperons dans celui-ci que du soin d'en justifier le dispositif, c'est-à-dire de prouver qu'en refusant le bénéfice de la péremption, la Cour royale s'est conformée au texte et à l'esprit des art. 397 et 399 du Code de procédure civile.

La Cour n'aura donc pas à s'occuper d'une manière exclusive de la question posée par les demandeurs en cassation. Ce point

de doctrine dût-il être envisagé par la Cour suprême autrement que ne l'a fait l'arrêt attaqué, cet arrêt se justifierait encore par des raisons, à nos yeux, tout à fait péremptoires.

Sous le mérite de ces observations, et sans nous préoccuper par conséquent des motifs textuellement exprimés, soit dans le jugement, soit dans l'arrêt, nous irons droit à la véritable question du procès, celle de savoir si une reprise d'instance, formée dans les six mois du décès du tuteur empêche ou non la péremption. Si l'on décide en faveur des mineurs, comme cela doit être, le rejet du pourvoi formé par les héritiers de La Torre ne peut manquer d'être prononcé.

## DISCUSSION.

A l'appui de leurs prétentions, les demandeurs en cassation ont émis un principe complètement erroné. Suivant eux, la péremption doit courir de plein droit à partir du dernier acte de la procédure. Il est manifeste au contraire que la discontinuation des poursuites n'entraîne l'extinction de l'instance *qu'autant que la péremption est expressément demandée avant d'avoir été couverte*. L'art. 399 du Code de procédure civile, est ainsi conçu : « La péremption *n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira* par actes valables faits par l'une ou l'autre des parties *avant la demande en péremption.* »

À la vérité, l'art. 397 énonce que toute instance SERA ÉTEINTE *par la discontinuation des poursuites pendant trois ans*. Et de ces termes, en apparence absolus, on veut induire qu'il en est des délais en matière de *péremption* comme des délais en matière de *prescription*. Mais l'art. 399 a soin de dissiper l'équivoque et de prévenir jusqu'à la possibilité d'une confusion entre les deux cas.

De ce rapprochement on doit conclure que le délai fixé par le premier paragraphe de l'art. 397 ne court utilement que si la

péremption est plus tard demandée; d'où il suit que si elle est, d'une manière quelconque, valablement couverte avant d'être demandée, le temps de la discontinuation, quelle qu'ait été sa durée, n'a pu opérer aucun effet légal.

Cela posé, il reste à savoir de combien de manières une péremption peut se trouver couverte. D'abord elle est couverte, aux termes de l'art. 399, quand *l'une des parties fait des actes valables* avant que la demande en péremption ait été formée.

Mais ce mode n'est pas le seul. Le deuxième paragraphe de l'art. 397 en précise un second d'une nature différente. Et nous soutenons qu'aux termes de cet article, la péremption est couverte s'il survient, avant qu'elle soit demandée, *un événement qui donne lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué.*

Il est ainsi conçu :

« Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.  
« Ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué. »

Le sens de cette disposition est parfaitement clair et décisif, si l'on remonte aux sources où évidemment elle a été puisée. Voici comment Pothier, au sujet de l'ancienne législation, expose les principes de la matière :

« La péremption, dit-il, s'opère par la discontinuation des procédures pendant le temps de trois ans; la mort des parties ou même de l'une des parties, ou de leur procureur, qui arrive dans les trois ans, *empêche la péremption. La raison est qu'il faut qu'une chose existe pour qu'elle puisse être sujette à périr.* Ces morts interrompent l'instance, et font que, tant qu'il n'y a point de reprise ni de constitution de nouveau procureur, il n'y a pas, en quelque façon, d'instance subsistante, et, par consé-

« quent, il ne peut y avoir lieu, pendant tout ce temps, à péremption ; mais si l'instance est reprise ou qu'on constitue nouveau procureur, il y a lieu à la péremption *par la discontinuation des procédures depuis la reprise, ut sit finis litium.* » (Procédure, part. 1, ch., sect. et § 4.)

Il était donc de maxime constante, dans l'ancien droit, que le décès des parties ou de leurs procureurs couvrait la péremption lorsque ce décès survenait avant l'expiration des trois ans ; le passé n'était plus d'aucun effet. La péremption était *empêchée*, comme le dit énergiquement Pothier, et elle ne reprenait son cours que s'il y avait *discontinuation des procédures depuis la reprise*.

Telle était la règle à l'époque où la péremption s'acquerrait de plein droit ; mais il fallait, sous l'empire de cette jurisprudence, que le décès survînt *pendant le cours des trois ans* pour que la péremption fût couverte, autrement la force seule des délais l'eût opérée de plein droit.

Plus tard, il fut reçu que la péremption ne pouvait s'acquérir de plein droit par la seule puissance des délais. Pothier atteste de la manière suivante ce changement notable :

« *Il paraît*, dit-il, *qu'on juge AUJOURD'HUI en parlement que la péremption n'est point acquise de plein droit, et que, tant qu'elle n'a point été demandée par celui au profit de qui elle est acquise, l'autre partie peut la couvrir en faisant quelque acte de procédure.* » (Arrêt du 12 août 1757, rapporté par Denizart, v<sup>o</sup> *Péremption*, n. 18.)

La conséquence de cette innovation se déduisait d'elle-même. Désormais tout acte signifié, tout événement propre à couvrir la péremption, opéraient leurs effets légaux s'ils survenaient même *après l'expiration des trois ans sans poursuites*, mais avant toutefois que la péremption eût été demandée.

Le Code de procédure a-t-il apporté quelque changement à ce

792.

point de doctrine anciennement incontestable? Nullement. Il l'a, au contraire, consacré en termes exprès, et la modification qu'il a introduite n'a aucun rapport avec la difficulté qui nous occupe.

Dans la législation ancienne, le décès de l'une des parties, en couvrant la péremption, effaçait totalement les traces de la discontinuation, et il fallait, pour donner lieu à l'extinction de l'instance, une seconde discontinuation de trois ans à partir, non pas seulement du décès, mais à partir du jour de la reprise d'instance.

Le législateur moderne a circonscrit le délai, afin de mettre un terme aux procès, *ut sit finis litium*; il a pensé qu'une simple discontinuation de six mois à partir du décès devait suffire, avec la condition toutefois qu'après ce temps, la péremption aura été formellement demandée. Voilà le sens du deuxième paragraphe de l'art. 397 : « Ce délai (de trois ans) sera augmenté de six mois, « dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué. »

Les expressions de cet article ne peuvent avoir d'autre signification, quand on se pénètre des règles admises dans l'ancien droit et de l'état de la jurisprudence au moment où le Code de procédure a été promulgué. Par ces mots, le délai ordinaire *sera augmenté de six mois*, il ne faut pas entendre qu'à l'expiration de trois ans et six mois la péremption pourra, *dans tous les cas possibles*, être prononcée. Un pareil système serait déraisonnable, car il tendrait à faire supposer qu'au cas du décès survenu, après plus de trois ans et six mois de discontinuation, le délai supplémentaire pourrait se trouver en tout ou en partie d'avance confisqué, ce qui serait absurde.

Pour donner aux expressions dont s'est servi le législateur un sens raisonnable, il faut envisager deux hypothèses : celle où le décès survient dans la période des trois ans et celle où il survient les trois ans expirés.

760.  
 Quand il est dit *ce délai sera augmenté de six mois*, c'est du cas où les trois ans sont déjà écoulés qu'il est question; et s'ils ne le sont pas, au temps qui restera il faudra ajouter un supplément de six mois. Ainsi ce même décès qui, dans l'ancienne jurisprudence, aurait ouvert une nouvelle période de trois ans, en effaçant subitement les traces du passé, ne servira aujourd'hui qu'à procurer un répit de six mois, outre ce qui peut rester à courir du délai général de trois ans.

Mais aujourd'hui comme autrefois, le décès de l'une des parties couvrira *ipso facto* la péremption du jour même où il sera arrivé, encore bien que trois ans de discontinuation soient écoulés.

Maintenant on demande si après les six mois du délai additionnel expirés il y aura péremption instantanément acquise?

L'art. 399 tranche en termes formels cette question, quand il établit en principe que la péremption n'a pas lieu de plein droit, et qu'elle peut être couverte tant que la demande n'en a pas été formée.

Quel que soit le temps écoulé depuis un premier décès, si un second survient avant que la demande en péremption soit formée, le temps antérieur est sans efficacité aucune. Dès lors et par voie de conséquences, nous devons ajouter qu'une seconde discontinuation de six mois peut seule autoriser la demande en péremption.

Mais, dit-on, accorder autant de nouveaux délais qu'il y a d'événements successifs, c'est méconnaître les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 397, qui ne proroge le délai ordinaire de trois ans que d'un seul et unique délai additionnel de six mois.

Nous répondons que cet article doit être combiné avec l'art. 399. C'est la *demande formée avant que la péremption soit couverte* qui utilise les délais de l'art. 397, et, dans les hypothèses que nous avons discutées, on la suppose postérieure. On ne peut donc s'ar-

761  
182

rêter, comme l'a fait la Cour royale dans le premier considérant de son arrêt, à cette raison insignifiante que c'est accorder autant de délais qu'il y a d'événements. Il faut dire au contraire que dans les hypothèses discutées plus haut le délai *n'a jamais utilement couru, attendu que la péremption était de plein droit couverte avant d'avoir été demandée?*

Dira-t-on que si le second décès arrive *moins de six mois* après le premier, le défendeur sera, en réalité, privé pendant plus de six mois de son droit de demander la péremption, ce qui est contraire au texte de l'art. 397 ?

L'art. 397 ne s'explique nullement sur le cas de deux décès successifs ; il déclare que *toute instance sera périmée par la discontinuation des poursuites pendant trois ans*, et voilà tout : puis il ajoute que, dans certains cas, ce délai sera augmenté de *six mois*.

Nos adversaires relèvent ici ce qu'ils regardent comme une in-conséquence. Si le délai de six mois, disent-ils, ne commence à courir qu'autant qu'il y a eu une demande formée depuis le décès, comme cette demande donnerait l'éveil à la partie adverse, le défendeur a intérêt à ne point la former. Il ne la formera jamais ; elle serait d'ailleurs inutile et prématurée.

Cela peut être.

Mais, de ce que le demandeur en péremption devra subir un délai de six mois à partir du premier événement, et qu'il en sera de même par rapport à un second qui surviendrait dans les six mois du premier, en résulte-t-il que la péremption ait couru sans même avoir été demandée ? Pour répondre affirmativement, il faudrait qu'il fût établi que si avant l'expiration complète des trois ans la péremption est couverte par un acte de procédure signifié, le temps antérieur à cette signification sera acquis au demandeur comme temps utile pour la péremption, système pleinement inadmissible.

Or la seule différence qui existe entre un acte de procédure valable et la survenance d'un décès, c'est que dans le premier cas il faut attendre pour la péremption une nouvelle période de trois ans, tandis que dans le second, cette période est restreinte à six mois : du reste, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le temps antérieur est à tout jamais effacé, et durant cet intervalle aucune péremption n'est plus censée avoir couru.

Rendons le raisonnement de plus en plus sensible. Supposons pour un moment que le Code de procédure ait attribué au décès de la partie ou de l'avoué l'effet qu'il avait autrefois, celui de prolonger de trois ans le cours de l'instance. Dans ce cas, le défendeur eût été tenu de différer de trois années sa demande en péremption, n'importe le temps antérieur écoulé sans poursuites, de même, pour un second événement, et ainsi de suite; aurait-il pour cela le droit de contester ces délais successifs? Non; car on lui répondrait que la péremption est chaque fois couverte de la même manière que si elle l'avait été par un acte formel.

Et maintenant, de ce que le Code a réduit le délai de trois ans à six mois en cas de décès des parties ou de leurs avoués, en conclura-t-on que ces décès ne couvrent plus la péremption? A coup sûr, le Code n'a pas entendu s'écarter de la règle qui voulait que ces événements eussent, dans l'ancien droit, l'effet de *couvrir la péremption*; s'il eût eu cette intention, il n'aurait pas créé un nouveau délai. S'appuierait-on sur ce que le délai de la péremption, dans l'hypothèse d'un événement donnant lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, n'est pas réduit, mais *augmenté*? Ce serait faire une équivoque, et rien de plus. Car le délai qu'entend augmenter le deuxième paragraphe de l'art. 397 est celui de trois ans, *mais de trois ans utilement courus* avant l'événement.

S'ils n'ont pas *utilement couru*, il est évident, malgré la rédac-

tion ambiguë du deuxième paragraphe de l'art. 397, que le Code n'a pu songer à proroger des délais dont il n'y avait pas à s'occuper. Concluons que le décès de l'une des parties ou de l'avoué survenu après trois ans de discontinuation, mais avant toute demande en péremption, substitue pour l'avenir au délai général de trois ans un délai nouveau et spécial de six mois.

L'interprétation que nous donnons à l'art. 397 est consacrée très-explicitement par un arrêt de la Cour du 5 janvier 1808 (S., 8. 1. 120). En voici l'espèce.

Le dernier acte de la procédure était du 28 floréal an 6.

Un premier décès, celui du défendeur David, était survenu le 4 vendémiaire an 11.

Un second décès, celui du demandeur Roussilne, était arrivé le 2 février 1807.

La demande en péremption avait été formée par les héritiers David, le 7 février 1807, c'est-à-dire plus de quatre ans après le premier décès qui donnait lieu à demande en reprise d'instance, mais moins d'un mois après le second.

Les héritiers Roussilne avaient repris l'instance dans les six mois du décès de celui-ci, mais bien plus de six mois après le décès de David.

La Cour royale rejeta la demande en péremption.

Le pourvoi dirigé contre son arrêt a été repoussé dans les termes suivants :

« Attendu que, suivant l'usage attesté par l'arrêt attaqué, la péremption n'était acquise, sous l'ancien droit, *qu'autant qu'elle*  
« ÉTAIT DEMANDÉE AVANT D'AVOIR ÉTÉ COUVERTE PAR QUELQUE  
« ACTE OU ÉVÉNEMENT; QU'IL EN EST DE MÊME *sous le nouveau*  
« CODE, D'APRÈS LES ART. 397 ET 399; — Attendu que, suivant  
« ces mêmes articles, le délai de la péremption est prorogé de six

« mois, dans les cas où il y a eu reprise d'instance ou constitution  
 « de nouvel avoué; — Attendu, enfin, que, dans l'espèce, la de-  
 « mande en péremption a été faite sous l'empire du nouveau Code;  
 « qu'elle ne l'a été QU'APRÈS LE DÉCÈS DE ROUSSILNE, et que les héritiers  
 « de celui-ci ont repris l'instance DANS LES SIX MOIS DU DÉCÈS; qu'ainsi,  
 « en rejetant la demande en péremption, l'arrêt s'est justement con-  
 « formé aux lois et aux principes de la matière. »

Cet arrêt nous paraît décisif. Le premier décès, celui de David, avait couvert la péremption, et, à partir de ce décès, il suffisait d'une discontinuation de procédure pendant six mois pour opérer l'extinction de l'instance, *pourvu toutefois que la demande en fût faite conformément au prescrit de l'art. 399*; cette demande en péremption n'avait point été formée lorsque survint le second décès, celui de Roussilne. Ce second décès vint à son tour couvrir la péremption, voilà pourquoi la reprise d'instance, qui eut lieu plus tard et *moins de six mois après ce dernier décès*, a rendu toute demande en péremption non recevable.

La décision ci-dessus n'a rien qui contrarie la solution donnée par l'arrêt du 19 août 1816 (S., 17. 1. 47), où il est dit *que tous les cas prévus par l'art. 397, QUI ARRIVENT PENDANT LE COURS DE LA PÉREMPTION, ne peuvent jamais donner lieu qu'à une prorogation de six mois*. Ce dernier arrêt, rendu dans une espèce où la demande en péremption avait été formée après un laps de plus de six mois sans poursuites, à dater du dernier événement, s'applique aux cas où le second événement est survenu à une époque où la péremption a utilement couru, c'est-à-dire à une époque où la demande en était déjà formée, *avant que la péremption fût couverte*.

Il nous reste à faire l'application des principes consacrés par l'arrêt du 5 janvier 1808 à l'espèce actuelle. Elle sera facile.

La procédure a été discontinuée le 8 mai 1833.

Le 14 mai 1855, c'est-à-dire avant que la discontinuation eût

duré trois ans, est survenu le premier événement qui ait donné lieu à reprise d'instance, le décès de M. le comte de Noailles.

Le 5 août 1836, est survenu le second, c'est-à-dire le décès de madame la comtesse de Noailles.

La demande en péremption a été formée par les héritiers de La Torre le 10 décembre 1836, c'est-à-dire plus de six mois après le premier événement qui motivait une demande en reprise d'instance, mais *moins de six mois* cependant après le second.

Enfin, l'instance a été reprise par les défendeurs en cassation le 25 janvier 1837, c'est-à-dire *moins de six mois après le décès de madame la comtesse de Noailles.*

Le premier événement, qui donnait lieu à une reprise d'instance, c'est-à-dire le décès de M. le comte de Noailles, est arrivé avant la demande en péremption et à une époque où la discontinuation des poursuites n'avait pas duré trois ans; cet événement a donc par avance couvert la péremption pour l'époque future où les trois ans expireraient (ce jour était le 8 mai 1836). Puis, à ce moment, le temps pour la péremption à venir s'est trouvé, au lieu de trois ans, réduit à six mois.

Or le second événement, savoir, le décès de madame la comtesse de Noailles, est survenu avant qu'aucune péremption ait été demandée; elle a donc été une seconde fois couverte, comme elle l'avait été une première, et par un événement de même nature.

A présent qu'une demande pareille, formée après le second événement, ait pu former un point de départ pour l'avenir, on l'accordera s'il le faut; mais nous disons qu'ayant été introduite le 10 décembre 1836, c'est-à-dire *quatre mois et cinq jours* après l'événement, et, d'un autre côté, l'instance ayant été reprise, par les défendeurs en cassation, le 25 janvier 1837, c'est-à-dire *un mois et treize jours* après la demande en péremption, il est plus qu'évident que la discontinuation de poursuites n'avait duré que cinq mois et dix

jours, et non pas six mois pleins, comme l'exige le deuxième paragraphe de l'art. 397; donc l'extinction de l'instance ne devait point être déclarée, donc, en rejetant la péremption, le jugement et l'arrêt n'ont encouru aucun reproche.

On objectera sans doute que le décès de madame la comtesse de Noailles est survenu dans le cours des six mois après la période des trois ans qui était close le 8 mai 1856; on ajoutera que, par le décès de M. le comte de Noailles, l'instance s'étant trouvée prorogée de six mois, les héritiers de La Torre, obligés de subir cette première prorogation, ne pouvaient avoir à en subir une seconde à cause du décès de madame de Noailles; que, décider autrement, serait leur imposer une prorogation de près de neuf mois quand l'art. 397 se contente, dans tous les cas, d'en exiger une de six.

Mais s'il est vrai que le décès de madame de Noailles ait couvert la péremption, il faut admettre, par voie de conséquence, que le laps de temps antérieur à ce décès arrivé le 5 août ne doit plus figurer dans le calcul des délais de la péremption. L'objection reposerait donc sur une base fautive et erronée.

Si on opposait que le décès de madame de Noailles n'a pas eu l'effet qu'on lui suppose, que, d'après l'art. 397, les événements qui donnent lieu à *demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué* peuvent seuls couvrir la péremption, tandis qu'aux termes de l'art. 345, le changement d'état des parties ou la *cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient*, n'empêche pas la continuation des procédures, ce qui, par la même raison, doit s'appliquer au décès du tuteur.

Nous répondrions : Prétendre que l'instance n'est pas tenue pour interrompue par le décès de madame de Noailles, survenu après celui de son mari, c'est proclamer que jamais un second événement ne pourra, quel qu'il soit, couvrir la péremption. Or, cette doctrine est condamnée et par l'arrêt de 1808, qui a donné à un

second événement l'effet de couvrir la péremption, et par celui de 1816, qui suppose en termes fort clairs que ce second événement survenu pendant le cours d'une première interruption peut, nécessiter une reprise d'instance.

Mais, au surplus, fallût-il admettre que le décès de madame de Noailles n'a pas eu cette conséquence, il n'en résulterait point qu'il n'a pas couvert la péremption.

Et d'abord, si la loi attribuée à toute cause *qui interrompt l'instance* l'effet de couvrir la péremption, à bien plus forte raison, l'attribue-t-elle aux causes *dont l'effet légal est d'empêcher les parties, ne fût-ce que temporairement, de recommencer les poursuites à cause de leur incapacité*, c'est y comprendre le décès du tuteur arrivé avant qu'il eût repris l'instance au nom de ses pupilles. Prétendre que les causes qui empêchent la reprise d'instance sont sans effet par rapport à la péremption, c'est prêter au législateur des idées choquantes; car c'est supposer qu'il est moins généreux vis-à-vis de ceux dont il enchaîne les actions que vis-à-vis de ceux auxquels il laisse l'entier exercice de leurs droits.

Un exemple va faire ressortir la bizarrerie qu'offrirait un tel système.

Supposons que les enfants de M. le comte de Noailles eussent été majeurs au temps de son décès, et qu'avant toute reprise d'instance, et toute demande en péremption, l'avoué de M. le comte de Noailles fût décédé le 5 août 1836 (jour du décès de madame de Noailles).

D'après la doctrine admise par l'arrêt du 5 janvier 1808, le décès de l'avoué aurait couvert la péremption, et la reprise d'instance faite par les héritiers de Noailles, moins de six mois après ce décès, le 23 janvier 1837, aurait conséquemment paralysé l'effet de toute demande en péremption.

De cette manière, les enfants du comte de Noailles qui auraient

768  
 pu agir par eux-mêmes et reprendre à leur gré les poursuites, dès le jour du décès de leur père, auraient eu cependant le bénéfice d'un nouveau délai de six mois, datant du décès de leur avoué.

Et l'on voudrait priver du bénéfice de ce délai des enfants mineurs, incapables d'agir, que le décès de leur mère avait laissés sans représentant judiciaire, c'est-à-dire dans une impossibilité *absolue* d'ester en justice jusqu'à la nomination qui a été faite de M. le duc de Poix pour leur tuteur!

Une telle pensée prêtée au législateur est inadmissible, et serait inexplicable.

Mais, dira-t-on, l'art. 398 du Code de procédure civile porte que la péremption court *contre toutes personnes, même mineures*, et il ne fait aucune distinction entre le cas où les mineurs seraient ou ne seraient pas pourvus de tuteurs; il en est de même (art. 2278 du Code civil) en fait de prescriptions de courte durée; et, comme la péremption est une prescription de ce genre, la raison qui a déterminé le législateur à faire courir contre les mineurs les prescriptions de courte durée a dû le porter pareillement à faire courir contre eux la péremption.

Cette argumentation repose sur une fausse interprétation du deuxième paragraphe de l'art. 397.

Pour être en droit de conclure que le décès du tuteur *ne couvre pas la péremption*, on cherche à démontrer préjudiciellement que ce décès *n'en suspendrait point le cours*; c'est supposer que les actes ou les événements qui couvrent la péremption ne produisent cet effet *qu'en ce qu'ils empêchent la péremption de courir*. Or, cette supposition est positivement contraire aux dispositions de l'art. 399 et à celles du deuxième paragraphe de l'art. 397.

Ces articles décident que les actes ou événements qui couvrent la péremption, *loin d'empêcher son cours à l'avenir*, lui servent au contraire de nouveau point de départ, à la condition toutefois que

la péremption sera formellement demandée avant qu'elle ait été, d'une manière quelconque, légalement couverte.

Tout ce qui résulterait de cet axiome, fort douteux d'ailleurs en soi, que le décès du tuteur n'empêche pas, même en l'absence d'un successeur à la tutelle, la péremption de courir contre le mineur, par arguments des art. 398 du Code de procédure et 2278 du Code civil; c'est que ce décès, couvrant la péremption, donnerait lieu pour l'avenir à un délai particulier de six mois, à partir de l'expiration du premier délai de trois ans, et que ce délai de six mois courra, en cas de demande en péremption, même pendant la vacance de la tutelle.

Mais les art. 398 du Code de procédure civile et 2278 du Code civil ne prouvent, en quoi que ce soit, que le décès du tuteur ne couvre point la péremption; au contraire, il reste démontré par un argument à *fortiori* tiré du deuxième paragraphe de l'art. 397, que la péremption est couverte non seulement par les événements qui interrompent l'instance, mais aussi par ceux dont l'effet légal est de rendre impraticable une reprise de cette même instance. Or, par le décès de madame de Noailles, les mineurs, privés de leur représentant, se sont trouvés hors d'état de procéder à cette reprise.

Cette interprétation n'a rien que de conforme aux idées de bienveillance que la loi manifeste pour les mineurs. Il faut laisser au tuteur le temps de prendre connaissance des affaires de la tutelle, et, certes, un délai de six mois n'a rien d'excessif; les majeurs, qui peuvent agir dès le jour même de l'événement, jouissent de ce délai, et cependant le tuteur ne peut agir qu'après sa nomination, formalité qui amène d'inévitables lenteurs.

S'il fallait admettre que la loi a mis sur la même ligne les mineurs et les majeurs, *de fait*, elle aurait dérogé à des règles sacramentelles, car elle se trouverait avoir attribué aux mineurs un délai moins long qu'aux majeurs. Cette dérogation présumée

est dénuée de vraisemblance; elle est contraire à l'esprit de la législation, manifesté par les dispositions les plus expresses et notamment par les termes de l'art. 444 du Code de procédure civile, qui veut que les délais de l'appel ne courent contre le mineur émancipé qu'à partir de la signification du jugement faite tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur. Cette disposition établit clairement que si le mineur est dépourvu soit de tuteur, soit de subrogé-tuteur, les délais de l'appel restent suspendus; car il n'y a plus de signification valablement faite.

A ces arguments, qui nous paraissent décisifs, les adversaires répondent de la manière suivante :

« On parle de l'intérêt des mineurs, disent-ils (p. 26), mais il  
« est aussi d'autres intérêts que le législateur devait protéger; et  
« lorsqu'il a tracé des règles générales, soit pour l'exercice de cer-  
« taines actions dans un délai déterminé, soit pour empêcher les  
« débats judiciaires de s'éterniser dans les familles, ces règles  
« d'ordre public doivent être respectées, malgré les inconvénients  
« particuliers qui peuvent en résulter. C'est ici le sacrifice de l'in-  
« térêt privé à l'intérêt public, qui s'applique même à la propriété,  
« le plus sacré de tous les droits que la politique et la loi civile  
« garantissent aux citoyens. »

C'est toujours une suite de cette confusion perpétuelle entre l'effet des délais par rapport à la péremption et celui des délais par rapport à la prescription; on oublie constamment que la prescription s'opère de plein droit, à l'insu des parties et par le seul laps de temps (art. 2219 du Code civil), tandis qu'en matière de péremption, au contraire, les délais n'ont de puissance que s'il y a eu interpellation et demande signifiée (art. 399 du Code de procédure civile). Il y a donc une fausse assimilation à prétendre d'une manière générale que l'intérêt des mineurs, quand il s'agit de péremption, doit fléchir devant l'intérêt public, parce qu'il en est ainsi en matière de prescription de courte durée.

Ces considérations d'intérêt public ont si peu touché le législateur en matière de péremption, qu'il a exigé non seulement une demande expresse pour opérer l'extinction de l'instance, mais qu'il a voulu que cette péremption, recevable quant au délai, pût être à chaque instant couverte, ou par un acte de procédure, ou par un événement, sans égard au temps qu'a duré l'état de discontinuation des procédures.

La décision de la Cour royale de Bordeaux est donc justifiée, quant au fond du droit; et, quelle que soit l'opinion qu'on se forme sur la question de savoir si la péremption court contre le mineur dépourvu de tuteur, il restera démontré que, dans l'espèce, la péremption ne pouvait être prononcée, l'instance ayant été reprise dans les six mois du décès de la tutrice. L'arrêt attaqué, en refusant de prononcer cette péremption, loin de contrevenir aux lois de la matière, n'en a fait, au contraire, quels que soient les motifs sur lesquels il se soit fondé, qu'une saine application.

Nous concluons au rejet du pourvoi.

MANDAROUX VERTAMY,

Avocat à la Cour de cassation.

10 sous 1842, arrêt qui l'oppose  
Jury 1842-1-783.